



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-197

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

R02-2020-09-08-004 - Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-25-005 imposant le port du masque dans les zones à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE

R02-2020-09-08-004

Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-25-005 imposant le port du masque dans les zones à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-25-005 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

### LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant l'évolution épidémiologique au cours des sept derniers jours ;

Considérant la forte densité de personnes aux abords des établissements d'enseignement scolaire publics et privés des premier et second degrés, de l'université des Antilles, des centres de formation professionnelle agricole, maritime et aquacole et des centres de formation d'apprentis aux heures d'entrée et de sortie habituelles ;

Considérant la difficulté à assurer le respect de la distance physique dans ces circonstances ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est ajouté à l'article 2 de l'arrêté R02-2020-08-25-005 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19, les espaces publics ouverts suivants :

« - les abords des établissements d'enseignement scolaire publics et privés des premier et second degrés, de l'université des Antilles , des centres de formation professionnelle agricole, maritime et aquacole et des centres de formation d'apprentis ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3: La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le recteur de l'académie de Martinique, le président de l'université des Antilles, le président de la collectivité territoriale de Martinique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 8 septembre 2020

  
Stanislas CAZELLES